# SÉNAT

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

# RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur, Rapporteur général.

#### TOME III

# EXAMEN DES CREDITS ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### ANNEXE N° 8

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial: M. Modeste LEGOUEZ

#### Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexe 7), 364 (tome VIII) et in-8° 42.

Sénat: 39 (1968-1969).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

# Mesdames, Messieurs,

Il y a moins de quinze jours, la nation célébrait avec un éclat particulier le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918; la magnificence des cérémonies qui ont eu lieu alors paraît cependant assez éloignée de la relative modicité des actions traduites dans le projet de budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1969, établi, semble-t-il, compte tenu essentiellement de préoccupations comptables. Les prévisions sont en effet présentées sur des bases de calcul correctes, notamment les incidences des augmentations accordées à la fonction publique sont très régulièrement inscrites — ce qui explique la progression de 17,3 % des crédits d'une année sur l'autre; cependant on ne trouve trace dans ce projet d'aucune proposition de mesure réellement nouvelle.

Aussi, bien que l'on puisse se féliciter de noter que des décisions ayant donné lieu jusqu'ici à des contentieux seront libéralement appliquées en 1969, force est de constater qu'aux problèmes en instance depuis plusieurs années et concernant les anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement, s'inspirant de considérations principalement de gestion, n'a pas encore apporté de solutions vraiment satisfaisantes.

# ANALYSE DES CREDITS

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1969 s'élève à un total de 6.331.985.264 F contre 5.396.771.995 F l'année précédente, soit un accroissement de 935.213.269 F ou 17,3 %.

L'augmentation constatée résulte essentiellement de l'incidence sur les chapitres de pensions :

- des mesures de revalorisation (+ 867.000.000 F) des rémunérations publiques au 1<sup>er</sup> février 1968 (+ 107.000.000 F), au 1<sup>er</sup> juin et au 1<sup>er</sup> octobre 1968 (+ 760.000.000 F);
- et des hausses de rémunérations de la fonction publique prévues pour 1969 (+ 96.000.000 F). Mis à part l'ajustement aux besoins dont il vient d'être fait état, une seule mesure nouvelle relative à la levée pour une période limitée de la forclusion opposable aux demandeurs du titre de combattant volontaire de la Résistance est proposée ; elle fait l'objet de l'article 62 du projet de loi de finances pour 1969 et est inscrite pour mémoire au titre des crédits budgétaires.

Le tableau ci-dessous permet de constater l'évolution des crédits de 1968 à 1969 tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1968 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1969.

			19	6 9		DIFFERENCES
SERVICES	1968	Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	avec 1968.
		1	(En fi	rancs.)	<del>i</del>	
Crédits de paiement.			ľ		i.	
Dépenses ordinaires :						
Titre III. — Moyens des services	132.698.436	+ 3.006.550	135.704.986	+ 1.549.769	137.254.755	+ 4.556.319
Titre IV. — Interventions publiques	5.264.073.559	+ 830.037.800	6.094.111.359	+ 100.619.150	6.194.730.509	+ 930.656.950
Totaux des dépenses ordinaires	5.396.771.995	+ 833.044:350	6.229.816.345	+ 102.168.919	6.331.985.264	+ 935.213.269

# I. — Les moyens des services.

Les crédits du titre III, qui s'élèvent à 137.254.755 F pour 1969 contre 132.698.436 F en 1968, sont en augmentation de 4.556.319 F par rapport à ceux ouverts au budget de l'an dernier. Cet accroissement de 3,4 % résulte des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'extension, en année pleine, des dispositions relatives à la revalorisation des rémunérations publiques et par l'application de textes particuliers que par l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ou intéressant la situation des personnels.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'Administration centrale, à l'Institution nationale des invalides, aux services extérieurs et à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

# A. — L'Administration centrale

Les crédits afférents à l'administration centrale sont augmentés de 1.593.613 F.

Cette progression résulte de la somme des différences entre :

- d'une part, un accroissement de 1.157.678 F et une réduction de 552.598 F au titre des mesures acquises ;
- et, d'autre part, une augmentation de 1.011.553 F et une diminution de 23.000 F au titre des mesures nouvelles.
- 1° En ce qui concerne les mesures acquises (+ 605.080 F), la part la plus importante des crédits supplémentaires correspond à l'extension en année pleine de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique (+ 723.421 F), à l'incidence des revisions statutaires et indiciaires et à la majoration des prestations sociales (+ 394.257 F).

Il est prévu, en outre:

— de transférer des crédits et sept emplois du centre de prothèse maxillo-faciale de l'administration centrale à l'Institution nationale des invalides (— 142.139 F);

- d'ajuster aux besoins réels les dotations affectées au règlement des prestations et versements obligatoires (— 120.000 F);
- de supprimer des crédits correspondant à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1969 en application de la loi de finances pour 1965 (— 290.459 F). Ainsi doivent disparaître 28 emplois en surnombre (8 d'adjoints administratifs et 20 d'agents de bureau).
- 2° Les mesures nouvelles (+ 988.553 F) consistent essentiellement en un ajustement aux besoins des crédits relatifs :
- aux rémunérations principales des agents de l'Administration centrale (+ 196.398) et aux salaires des ouvriers;
- au matériel afin d'entretenir les locaux et de moderniser le standard téléphonique de l'annexe du ministère sise rue de Bercy (+ 400.000 F);
- au régime des œuvres sociales afin d'améliorer l'action de l'administration dans ce domaine (+ 146.723 F).

Il est également proposé de créer un emploi de médecinadjoint afin de renforcer le personnel médical du service technique central de l'appareillage rendu nécessaire par le développement des stages organisés par ce service en vue de la formation ou du perfectionnement de personnels spécialisés en matière de rééducation et de réadaptation fonctionnelles des mutilés.

\* \*

#### B. — L'Institution nationale des Invalides

Les crédits affectés à l'Institution nationale des Invalides sont en légère progression (+ 361.256 F).

1° Au titre des mesures acquises, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales nécessitent un crédit supplémentaire de 190.592 F.

Une dotation de 154.339 F est par ailleurs inscrite au titre des transferts d'emplois du centre de prothèse maxillo-faciale de l'Administration centrale.

- 2° Les mesures nouvelles se traduisent par une faible augmentation de crédits (+ 16.325 F) due essentiellement au relèvement du taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit. Des ajustements aux besoins sont prévus et intéressent surtout :
- la contribution (— 490.000 F) des pensionnaires, des frais de séjour des hébergés et des prestations dues pour les hospitalisés, compte tenu des recettes escomptées en 1969;
- et une dotation (+ 490.000 F) destinée à améliorer les moyens de fonctionnement de l'institution et à permettre le financement de travaux de réparation et d'aménagement de bâtiments supplémentaires mis à sa disposition.

Il convient à cet égard de noter que l'activité de l'Institution nationale des Invalides, en 1967, s'est traduite par les chiffres suivants:

# - Service des pensionnaires:

23.639 journées d'hospitalisation, soit 84,10 % de la capacité d'accueil qui est de : (77 lits  $\times$  365 = 28.105).

- Service de la rééducation fonctionnelle et des consultations externes :
- 7.146 journées, soit 50,20 % de la capacité d'occupation (39 lits  $\times$  365 = 14.235).
- Service des paraplégies traumatiques :
- 21.372 journées, soit 69,70 % de la capacité hospitalière (84 lits  $\times$  365 = 30.660).
- Bloc opératoire:
- 3.107 journées, soit 94,58 % de la capacité hospitalière (9 lits  $\times$  365 = 3.285).

On compte, pour l'ensemble des services, 55.264 journées; soit 72,46 % de la capacité hospitalière globale de l'établissement (209 lits  $\times$  365 = 76.285).

Le montant total des dépenses nettes restant à la charge du budget, après déduction de la participation des pensionnaires et blessés à leur entretien, s'est élevé, en 1967, à 3.216.728,46 F, contre 3.149.234,86 F en 1966.

\* \*

#### C. — LES SERVICES EXTÉRIEURS

Les dotations des services extérieurs sont en progression de 3.293.039 F.

- 1° Les mesures acquises entraînent une augmentation de 781.053 F:
- l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et la majoration des salaires et des charges sociales provoquent des dépenses supplémentaires (+ 1.865.988 F);
- l'ajustement aux besoins réels des crédits afférents aux indemnités résidentielles, aux prestations et versements obligatoires d'une part, et des dotations relatives aux loyers d'autre part, se traduit par une réduction de crédits de 193.185 F;
- une dotation d'un montant de 260.862 F est supprimée; elle correspond à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1969, 26 emplois en surnombre (9 de commis, 17 d'agents de bureau) devant disparaître;
- un crédit inscrit en 1968 à titre non renouvelable pour la construction d'un immeuble administratif destiné au relogement de la direction interdépartementale de Dijon est également supprimé.
- 2° Les mesures nouvelles font apparaître un accroissement de crédits de 2.511.986 F:
- a) Au titre de l'organisation des services, il est proposé de créer un corps de secrétaires administratifs en vue de permettre aux agents des cadres A en service dans les directions inter-départementales de se consacrer essentiellement à leurs fonctions de responsabilité. Ces 24 emplois créés sont globalement compensés par la suppression de 33 postes de niveau inférieur (— 4.235 F).
  - Il est également prévu de créer:
- 3 emplois de médecin-contrôleur afin de poursuivre la politique entreprise ces dernières années à l'effet d'améliorer le contrôle des dépenses de soins médicaux gratuits (+ 114.597 F).
- 1 emploi de médecin-adjoint et 2 emplois d'expert afin de renforcer les moyens en personnel et en matériel des centres d'appareillage. Il faut rappeler que ces unités sont au nombre de

16 en France métropolitaine, et qu'un centre existe à Fort-de-France pour l'appareillage des invalides domiciliés dans les trois départements d'Outre-Mer: Guadeloupe, Guyane et Martinique. Trois centres fonctionnent également en Afrique du Nord, à Alger, Casablanca et Tunis, trois autres en Afrique Noire, à Dakar, Ouagadougou et Fort-Lamy. Enfin, une aide technique est apportée au Centre National Ivoirien d'Appareillage sous la forme de la présence d'un médecin et d'un technicien dont les rémunérations sont prises en charge par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Le nombre des mutilés inscrits dans les centres d'appareillage était de 500.089 au 31 décembre 1967, 185.918 ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 314.171 ressortissants des autres législations sociales.

Il y a lieu également d'observer que l'appareillage de tous les handicapés physiques, ressortisants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des autres législations sociales, est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire des centres d'appareillage du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, à l'exception des assurés sociaux relevant de la Caisse régionale d'assurance maladie de Paris: pour ceux-ci l'appareillage est assuré directement par cette caisse mais avec le concours de médecins et techniciens du Département des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

# b) Des ajustements aux besoins sont par ailleurs effectués:

- des économies sont consenties au titre des rémunérations principales des agents des services extérieurs pour tenir compte de la situation réelle des personnels (— 400.000 F) mais des dotations supplémentaires sont prévues en vue du relèvement des salaires des ouvriers (+ 113.545 F);
- les dotations inscrites au titre des dépenses d'entretien des sépultures, de regroupement des corps, de construction, d'aménagement et de réfection des cimetières, ne sont pas modifiées bien qu'il soit prévu de supprimer six emplois des nécropoles nationales par suite de mise à la retraite d'agents chargés de l'entretien des sépultures militaires allemandes;

le financement des dépenses correspondantes étant assuré par des fonds de concours versés par la République Fédérale d'Allemagne, le montant de ces contributions sera diminué à due concurrence.

- les crédits de matériel sont augmentés de 1.700.000 F en vue de permettre le financement de la dernière tranche des dépenses afférentes à la construction d'un immeuble administratif à Dijon destiné à la direction interdépartementale. Cette opération a déjà nécessité les ouvertures de crédits suivantes :
- au budget de 1967 (+ 300.000 F) pour acquisition du terrain et frais d'études.
- au budget de 1968 (+ 1.500.000 F) pour la première tranche des travaux que le crédit de 1.700.000 F sollicité au titre du budget de 1969 devrait permettre de terminer.

Il nous faut indiquer fermement que cette dernière dépense — dont au demeurant nous ne contestons pas l'opportunité — n'a pas à être imputée sur des crédits du titre III: il y a là un manquement à la règle fixée par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

\* \*

# D. — L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Les dotations de l'Office national pour 1969 sont réduites de 691.609 F et passent de 33.914.751 F en 1968 à 33.223.142 F, soit une diminution de 2 % par rapport à l'année dernière.

Les mesures acquises entraînent une augmentation des dépenses de 1.275.486 F; les mesures nouvelles, en revanche, se traduisent par un allégement de 1.967.095 F résultant essentiellement d'un ajustement de la contribution de l'Etat pour tenir compte de l'augmentation des recettes propres des écoles de rééducation professionnelle et des foyers d'hébergement (— 2.100.000 F).

- 1° La progression au titre des mesures acquises résulte :
- d'une part, de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, de la majoration des indemnités diverses, des charges sociales et de revisions statutaires (+ 1.442.283 F);

- et, d'autre part, de la suppression des crédits correspondant à la tranche de résorption des surnombres prévus pour 1969, soit 12 emplois (— 166.797 F).
- 2° Les mesures nouvelles concernant l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre se caractérisent par un abattement de crédits (— 1.967.095 F) essentiellement imputable au relèvement des prix de journées applicable dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers d'hébergement et à l'accroissement du nombre des stagiaires et d'hébergés payants qui y sont accueillis. L'augmentation des recettes propres de ces établissements qui en résulte permet en effet une diminution corrélative de la dotation servie à ce titre à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

# II. — Les interventions publiques.

Les crédits du titre IV sont en augmentation de 930.656.950 F par rapport à 1968, soit 17,7 %: ils passent de 5.264.073.559 F en 1968 à 6.194.730.509 F.

# A. — LES PENSIONS ET LES ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en progression de 900.850.000 F dont 801.850.000 F au titre des mesures acquises et 99 millions de francs au titre des mesures nouvelles.

1° L'augmentation au titre des mesures acquises est due à l'application du rapport constant.

Ainsi les dotations des chapitres :

- 46-21. Retraite du combattant;
- 46-22. Pensions d'invalidité et allocations ;
- 46-25. Indemnités et allocations diverses ;
- 46-26. Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie,

sont majorées de 867 millions de francs en raison de l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques.

Le chapitre 46-24, concernant les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre, est augmenté de 15 millions de francs et, compte tenu des besoins, les crédits inscrits au chapitre 46-27 au titre des soins médicaux gratuits sont en accroissement de 17.400.000 F.

En revanche, l'adaptation aux besoins réels permet de procéder à des abattements de crédits de 65.150.000 F se répartissant ainsi :

- chapitre 46-21: retraite du combattant.... 10.000.000 F.
- chapitre 46-22 : pensions d'invalidité et allocations ..... 39.000.000
- chapitre 46-25 : indemnités et allocations diverses ..... 10.000.000
- chapitre 46-26 : indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie..... 6.150.000

Cette réduction qui représente environ 1 % des dotations prévues aux quatre chapitres considérés est le résultat d'ajustements successifs tenant compte de divers éléments, jouant parfois en sens contraire :

- l'évolution probable des effectifs ;
- l'incidence des éléments intrinsèques à la législation relative aux victimes de guerre (concessions nouvelles de pensions, revisions des pensions pour aggravation, indexation des pensions);
- le niveau des dotations budgétaires antérieures par rapport à celui des derniers résultats connus.

Le solde de ces divers aménagements est d'ailleurs largement positif — puisque aussi bien les dotations des quatre chapitres considérés augmentent en mesures acquises de 802 millions de francs.

L'examen de l'évolution des dépenses constatées de 1959 à 1967 montre que si l'incidence des suppressions de pensions pour cause de décès compense (1964 et 1965), voire excède légèrement, les conséquences des concessions nouvelles et des revisions, elle est loin d'avoir atteint un niveau de nature à entraîner une diminution du montant brut des crédits destinés à honorer la dette de la Nation à l'égard des victimes de guerre, voire à équilibrer les effets de l'indexation des pensions de guerre et des améliorations apportées à la législation.

Au total, les abattements effectués sur les rubriques relatives aux pensions et allocations ramènent les crédits supplémentaires au titre des mesures acquises de 899.400.000 F à 834.250.000 F.

# Il est prévu également:

- de supprimer un crédit (— 1.500.000 F) inscrit en 1968 à titre non renouvelable pour la commémoration du cinquantenaire de la victoire de 1918 ;
- de transférer à l'Institution nationale des Invalides des crédits d'appareillage concernant le centre de prothèse maxillofaciale (— 12.200 F).
- 2° Les mesures nouvelles prévues pour 1969 par le Gouvernement en faveur des anciens combattants et victimes de guerre étaient attendues avec beaucoup d'intérêt par votre Commission des Finances. Or sur ce point la déception est grande; en effet, mis à part l'augmentation, substantielle, certes, des prestations, résultant de l'application du rapport constant, d'une part, et quelques faibles avantages concernant les déportés politiques et leurs familles, d'autre part, deux mesures de portée limitée sont envisagées.
- a) L'incidence sur les chapitres des pensions, des hausses des rémunérations de la fonction publique prévues pour 1969, nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 96 millions de francs, dont :
- + 5.400.000 F pour la retraite du combattant;
- + 86.500.000 F pour les pensions d'invalidité et allocations;
- + 3.500.000 F pour les indemnités diverses;
- + 600.000 F pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

Quelques observations concernant ces prestations nous paraissent utiles:

— la retraite du combattant, selon les renseignements fournis par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre est payée actuellement dans la très grande majorité des cas (soit plus de 90 %) sur la base de l'indice de pension 33. Aussi, en vertu du rapport constant, le montant de cette retraite a-t-il été périodiquement revalorisé dans des conditions strictement équivalentes à celles des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions indexés.

L'évolution de la valeur du point de pension au cours de l'année 1968 a eu pour effet de porter le montant de la retraite du combattant :

- de 241,56 F au 1er janvier à 246,84 F au 1er février;
- puis 282,15 F au 1er juin et 293,37 F au 1er octobre.

Cependant, étant donné les taux différents retenus pour la retraite du combattant, la question se pose de savoir si le Gouvernement envisage un alignement des avantages considérés. Sur ce point, le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre a indiqué qu'il n'est pas prévu de modifier les règles régissant actuellement la retraite du combattant, notamment en ce qui concerne l'existence de deux taux différents dont l'un, indexé sur l'indice de pension 33, bénéficie essentiellement aux combattants de la guerre de 1914-1918, et l'autre, fixé forfaitairement à 35 F par an, s'applique normalement aux combattants des campagnes et conflits postérieurs à 1918 et notamment aux combattants de la guerre 1939-1945.

Estimant que, depuis l'institution de la retraite du combattant en 1930, la législation sociale n'a cessé de se perfectionner et de généraliser les systèmes de retraites à base contributive ou, à leur défaut, l'aide aux personnes âgées, le Gouvernement rappelle que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 dont la moyenne d'âge est voisine de 75 ans n'ont pas été généralement en mesure de se constituer une retraite. Comme le régime des allocations-vieillesse de la sécurité sociale, instauré à partir de 1934, suppose 30 ans d'activité salariale, le Gouvernement estime que la retraite doit être maintenue au taux indexé en faveur des anciens combattants ne bénéficiant pas de ces avantages; elle leur procure en effet un appoint pécuniaire non négligeable.

Pour les autres catégories la retraite du combattant est calculée au taux forfaitaire, car celle-ci, selon le Gouvernement, revêt essentiellement une valeur symbolique et honorifique comparable à celle qu'ont les traitements attachés à certaines décorations.

— Les pensions d'invalidité et allocations auraient pu être majorées, non seulement comme elles l'ont été par application du rapport constant, mais encore par revision des bases de calcul : ainsi, les pensions de veuves de guerre auraient pu atteindre l'indice 500 pour celles qui ont le taux normal. L'observation, présentée à cet égard au Ministère des Anciens combattants et Victimes

de guerre, n'a appelé, de sa part, aucune réponse précise; il a été seulement souligné que les lois de finances de ces dernières années ont apporté à diverses reprises, des améliorations en faveur de cette catégorie de victimes de guerre particulièrement dignes d'intérêt. En dernier lieu, l'article 62 de la loi de finances pour 1967 a porté les indices des pensions de veuves à :

305 pour les pensions de réversion;

457,50 pour les pensions au taux normal:

610 pour les pensions au taux spécial;

— l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie. Il faut rappeler que la loi de finances rectificative pour 1963, dans son article 13, a institué — sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause — un droit à pension au profit des personnes de nationalité française à la date de sa promulgation, qui ont subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire. Ce droit a été aussi reconnu aux ayants cause de ces victimes.

Cette disposition a prévu, en outre, que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de l'indemnisation.

Certes, dès le 5 juin 1964, est paru le premier règlement d'administration publique pour l'application de la loi dont il s'agit mais l'instruction donnant les directives pratiques pour l'application, tant de la loi du 31 juillet 1963 que du décret du 5 juin 1964, n'a été publiée que le 14 mai 1965.

Le second règlement d'administration publique, admettant au bénéfice de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 certaines personnes ne possédant pas la nationalité française au 4 août 1963 mais remplissant les conditions de l'article 2 du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Enfin une instruction interministérielle a été élaborée fixant les conditions d'attribution d'allocations en faveur de certains nationaux algériens résidant toujours dans ce territoire, victimes en Algérie d'un attentat ou d'un acte de violence et, sous certaines conditions, à leurs ayants cause. Cette instruction fait actuellement l'objet d'un dernier examen par les services intéressés.

— L'application du rapport constant: interrogé sur l'éventualité d'une modification de la référence servant de base au calcul du rapport constant, le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a précisé qu' « il n'est pas envisagé de la modifier: l'indice des traitements de la fonction publique retenu pour l'indexation des pensions militaires d'invalidité, accessoires de pensions et retraites du combattant non forfaitaires vient en effet d'être relevé à la suite d'une décision gouvernementale faisant, à l'égard des pensionnés de guerre, une application très large des mesures récemment prises en matière de rémunération des fonctionnaires ».

Le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a souligné à cet égard que « la stricte application du rapport constant eût conduit — puisque le texte de l'article L. 8 bis du Code n'est pas modifié, et conformément à l'interprétation confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 15 mai 1965 — à ne répercuter sur les pensions de guerre que les augmentations en pourcentage applicables indistinctement à l'ensemble des fonctionnaires. Le taux d'augmentation de ces pensions pour l'année 1968 aurait été dans ces conditions de 8,50 % (2,25 % au 1er février, 4 % au 1er juin et 2,25 % au 1er octobre 1968).

- « Allant au-delà de cette obligation légale, le Gouvernement a appliqué aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
- « 1° La majoration de 10 points réels à tous les niveaux de la grille hiérarchique ;
- « 2° La majoration de 5 points réels des indices des agents des catégories C et D.
- « Ainsi l'indice de référence des pensions d'invalidité passe de 151 à 166 réel (soit 211 ancien brut et 186 ancien net). »

Il est fait observer au surplus que les titulaires de pensions militaires d'invalidité se voient appliquer une mesure intéressant les fonctionnaires retraités, à savoir l'intégration dans le traitement de base soumis à retenue pour pension d'une fraction de l'indemnité de résidence. « Il en résulte une majoration supplémentaire de 1,8 % qui ne bénéficiera, en fait, qu'aux anciens combattants et aux fonctionnaires retraités, puisque l'intégration d'une partie de l'indemnité de résidence ne modifie pas le total des émoluments perçus par un fonctionnaire en activité.

- « La combinaison de toutes ces mesures fait passer le point d'indice des pensions militaires d'invalidité de 7,32 F au 1<sup>er</sup> janvier 1968 à 7,48 F au 1<sup>er</sup> février, 8,55 F au 1<sup>er</sup> juin et 8,89 F au 1<sup>er</sup> octobre, alors que dans le cadre d'une application stricte de l'article L 8 *bis* du Code, ces deux dernières valeurs n'eussent été respectivement que de 7,78 F et 7,95 F. »
- b) Deux actions nouvelles inscrites pour l'année 1969, font l'objet des articles 62 et 62 bis du projet de loi de finances pour 1969:
- la première consiste en une levée pour une période limitée initialement à un an et fixée par l'Assemblée Nationale à deux ans de la forclusion actuellement opposable aux demandeurs du titre de combattant volontaire de la Résistance dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire. Le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre estime que le coût éventuel de cette mesure ne saurait être que très minime puisque la possession de la carte de combattant volontaire de la Résistance ne confère pas, par elle-même, d'avantages matériels;
- la deuxième tend à améliorer la situation des déportés politiques les plus gravement atteints en relevant de 20 à 35 % le taux de la majoration spéciale de pension instituée en leur faveur par l'article 78 de la loi de finances pour 1968. Cette deuxième mesure n'a d'ailleurs été présentée par le Gouvernement que lors de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale; elle entraîne une majoration de 3 millions de francs des crédits du chapitre 46-22.
- c) Des ajustements aux besoins doivent permettre de majorer les crédits relatifs:
- aux indemnités allouées aux invalides convoqués devant les centres de réforme et les centres d'appareillage (+ 250.000 F);

- à l'allocation attribuée aux anciens militaires pensionnés internés dans les hôpitaux psychiatriques (+ 142.350 F);
- au remboursement des frais d'hébergement exposés par les déportés et internés politiques à l'occasion de cures thermales (+ 100.000 F);
- au financement des dépenses d'appareillage des mutilés (+1.000.000 F).

# \* \*

#### B. — Les fêtes nationales et les cérémonies

Un crédit de 1.500.000 F prévu en 1968 à titre non renouvelable pour la commémoration du cinquantenaire de la victoire de 1918 est supprimé. Cependant, une dotation non renouvelable de 400.000 F est inscrite pour la commémoration en 1969 du cinquantenaire du traité de Versailles et du vingt-cinquième anniversaire des deux débarquements et de la Libération de Paris.

Par ailleurs, le crédit de 100.000 F ouvert à titre permanent en vue d'assurer la participation d'anciens combattants d'expression française aux cérémonies du 14 juillet apparaît aujourd'hui insuffisant, compte tenu de l'augmentation des frais de transport et de séjour; il est proposé de le majorer de 20.000 F. En compensation, en raison de la prise en charge par les Etats intéressés des frais administratifs des offices à gestion commune, une économie d'égal montant peut être effectuée sur les crédits de subventions et de secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.

# \*

# C. - LES RÉDUCTIONS DE TARIFS

Un abattement de 2.700.000 F, opéré sur les crédits réservés aux remboursements à diverses compagnies (chap. 46-03) est destiné à l'ajustement de la dotation inscrite au titre des tarifs réduits consentis par la S.N.C.F., compte tenu de l'évolution du nombre de bénéficiaires.

Il convient de rappeler que le montant de cette dotation est calculé forfaitairement compte tenu de la perte globale supportée par la Société nationale pour l'ensemble des ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris les militaires réformés de guerre qui bénéficient de réductions de tarifs. En conséquence, le nombre de cartes de réduction délivrées n'a, dans ce calcul, qu'une incidence mineure.

La diminution de la charge des réductions de tarifs paraît résulter de l'utilisation de l'automobile et du vieillissement des mutilés qui deviennent plus sédentaires.

\* \*

### D. - LES ŒUVRES SOCIALES

# Il est également proposé:

- d'accroître la contribution (+ 600.000 F) de l'Etat à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en vue de permettre le développement de l'action entreprise en matière de secours à certains de ses ressortissants dont l'âge avancé nécessite souvent une aide complémentaire de l'établissement public,
- et de réduire les crédits de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre réservés à l'aide aux pupilles de la Nation (— 1.000.000 F). Il est en effet prévu que le nombre des pupilles qui était de 46.000 en 1968 sera d'environ 36.000 en 1969.

La réduction opérée sur cette dotation, maintenue au niveau de 13,5 millions de francs depuis plusieurs années, n'est pas proportionnelle à la baisse des effectifs, ce qui selon le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre permettra d'améliorer l'aide aux pupilles sous ses différentes formes (entretien, apprentissage, frais de scolarité publique ou privée, inspection médicale, assistance médicale, vacances) en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Il convient de remarquer que l'Office ne prend pas en charge la totalité des dépenses d'entretien et d'éducation d'un pupille mais s'efforce d'y contribuer dans une mesure variant selon les situations individuelles et dans la limite des crédits dont il dispose.

# OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission des Finances a pris acte de l'accroissement substantiel des crédits figurant dans le projet de budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour 1969 par rapport aux dotations inscrites en 1968; elle observe cependant que cette progression est due pour le titre III, à l'amélioration des traitements de la fonction publique et pour le titre IV, à l'augmentation de ces mêmes traitements par le jeu du rapport constant.

Votre Commission des Finances regrette qu'aucune mesure ne soit proposée pour 1969 en vue soit d'améliorer la situation des ascendants et des grands invalides et des veuves dont l'indice de pension devrait atteindre 500 alors qu'il est seulement de 457,50 actuellement, pour le taux normal, soit d'établir l'égalité des droits en faveur des titulaires de la carte du combattant.

Votre Commission des Finances rappelle, en outre, que certaines décisions pourraient, sans grever considérablement le budget, apporter aux anciens combattants la preuve que le Gouvernement ne méconnaît pas leurs souffrances et leurs sacrifices. Ainsi, elle estime qu'il conviendrait d'attribuer hors contingent un certain nombre de décorations (Croix de la Légion d'honneur et médailles militaires) aux anciens combattants ayant quatre titres de guerre et d'admettre parmi ceux-ci les citations collectives lorsque les intéressés étaient présents au corps au cours des opérations ayant donné lieu à cette citation.

\* \*

Votre Commission des Finances sait bien qu'il n'est pas possible de satisfaire à toutes les revendications formulées par les organisations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre. Elle souhaite cependant que, dans le projet de budget qui sera soumis au Parlement l'an prochain, soit inscrit un certain nombre de mesures nouvelles apportant une amélioration sensible à la situation des anciens combattants et victimes de guerre qui ayant mérité de la Nation peuvent prétendre à une sollicitude plus grande du Gouvernement.

Votre Commission des Finances, compte tenu des observations qui précèdent, soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1969 du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

# ANNEXES

#### ANNEXE I

### COMBIEN Y A.T.IL, EN FRANCE, D'ANCIENS COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE GUERRE

L'Office national a été constitué pour « veiller, en toutes circonstances, sur les intérêts matériels et moraux » des Anciens combattants et victimes de guerre et exercer à leur égard l'action sociale particulière dont il est rendu compte dans les pages qui suivent.

Combien y a-t-il, en France, en 1968, d'anciens combattants et victimes de guerre?

Seule une statistique établie dans le cadre du recensement général aurait pu donner une réponse exacte. Il n'a pas été possible de la réaliser.

Une approche sérieuse des effectifs réels peut cependant être obtenue en tenant compte, d'une part, des pensions attribuées, d'autre part, des cartes délivrées.

#### Statistiques des pensions au 1er janvier 1966.

CATEGORIES	1914-1918	1939-1945	HORS GUERRE
Invalides	313.285	367.758	166.283
Veuves de guerre et orphelins	380.397	101.207	30.119
Ascendants	11.647	128.396	28.513
Victimes civiles:			
Invalides	5.742	57.632	295
Veuves et orphelins	1.189	35.294	203
Ascendants	288	30.220	61
	712.548	720.507	225.474

Statistiques au 31 décembre 1967 des cartes et titres divers délivrés par l'Office national et les Services départementaux.

CARTES ET TITRES	DEMANDES reçues.	CARTES attribuées.	REJETS	INSTANCES (1).	OBSERVATIONS (textes de forclusion).
Cartes du combattant:					
<ol> <li>Opérations antérieures au 2 septembre 1939</li> <li>Opérations postérieures au</li> </ol>	· <b>»</b>	4.500.000 environ.	<b>»</b>	*	Pas de forclusion.
2 septembre 1939	2.299.112	1.863.027	286.209	95.117	
Combattants volontaires de la Résistance (métropolitaine et extra-métropolitaine)	402.428	206.009	159.728	36.250	Loi n° 57-1423 du
extra-metropontame)	402.420	200.009	139.720	อย. ผลบ	31 décembre 1957:
Réfractaires	176.438	64.096	94.928	4.632	Date limite pour le dépôt des demandes
Personnes contraintes au travail en pays ennemi	300.469	235.653	52.873	2.326	fixée au 31 décem- bre 1958.

<sup>(1)</sup> Ne sont compris dans les instances:

A partir de ces statistiques, l'évaluation approximative, au 1er janvier 1968, du nombre des victimes de guerre et anciens combattants, pourrait être établie sur les bases suivantes:

- pensionnés	1.658.000	
- anciens combattants (avant 1939)	900.000	(1.200.000 moins les titulaires de pensions déjà comptés)
- anciens combattants (après 1939)	1.500.000	(même déduction)
- divers:		
Pupilles de la Nation, prisonniers de guerre non titulaires de la carte, réfractaires, person-		
nes contraintes au travail en pays ennemi	632.000	
_		
	4.690.000	

ni les dossiers classés « sans suite » : cartes du combattant, 54.700 ; C. V. R., 35.485 ; réfractaires, 12.782 ;
 P. C. T., 9.617 ;

<sup>-</sup> ni les recours gracieux.

# ANNEXE II

# EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT DEPUIS 1962

	Valeur du point.
1° janvier 1962	5,24
1° juillet 1962	5,31
1° octobre 1962	5,36
1° décembre 1962	5,53
1° janvier 1963	5,78
1° avril 1963	6,01
1er octobre 1963	6,13
1° janvier 1964	6,24
1° avril 1964	6,37
1°r octobre 1964	6,49
1° avril 1965	6,62
1° octobre 1965	6,75
1° avril 1966	6,89
1° octobre 1966	7,02
1° mars 1967	7,16
·1° octobre 1967	7,32
1° février 1968	7,48
1° juin 1968	8,55
1° octobre 1968	8,89

#### ANNEXE III

# LES MOYENS FINANCIERS DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Les moyens financiers de l'Office national proviennent pour l'essentiel des subventions de l'Etat.

Le tableau ci-après indique l'importance de ce concours de 1958 à 1968.

#### Subventions de l'Etat 1958-1968.

	ANNEES	SUBVENTION administrative.	SUBVENTION sociale.
1958 .		23.000.000	34.145.000
1959 .		25.630.000	37.330.000
1960 .		26.458.842	37.538.500
1961 .		27.555.489	38.273.471
1962 .		27.841.395	38.218.500
1963 .		32.307.365	37.822.500
1964 .		39.809.466	35.898.500 (1)
1965 .		34.613.685	35.772.225
1966 .		32.139.413	39.872.225
1967 .		31.804.241	39.602.225
1968 .		33.914.751	38.952.225

<sup>(1)</sup> Déduction faite des crédits affectés aux services en Algérie, qui sont gérés par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Aux subventions de l'Etat viennent s'ajouter les recettes des établissements (écoles et foyers).

Elles se sont élevées:

- en 1965 à 7.169.742.53;
- en 1966 à 8.646.370,09:
- en 1967 à 9.957.967.14.

Ces recettes représentent déjà environ 11 % du budget de l'Office national. Elles n'ont cessé de s'accroître ces dernières années en fonction, d'une part, de l'augmentation du nombre des élèves payant dans les écoles et, d'autre part, de celle des participations des pensionnaires dans les foyers.

L'Office dispose enfin de ressources propres constituées par les arrérages des dons et legs qu'il a reçus. Ces ressources ne représentent plus cependant qu'environ 2,1 % du budget de l'Etablissement public.

La collecte du Bleuet de France qui exprime la solidarité nationale à l'égard des victimes de guerre mérite une mention spéciale. Le tableau ci-après indique la répartition de ses produits, depuis 1960, entre l'Office national et les Services départementaux.

ANNEES	OFFICE national.	SERVICES départementaux.	TOTAUX
1960 1961	220.000 599.024,83	349.947,77 890.613,68	569.947,77 1.489.638,51
1962	270.000	327.063,88	597.063,88
1963 1964	» 478.264,86	352.923,20 358.097	352.923,20 836.361,86
1965 1966	300.000 335.000	423.175 435.675	723.175 770.675
1967	335.000	389.590	724.590
Totaux	2.537.289,69	3.527.085,53	6.064.375,22

# ANNEXE IV

#### LES PUPILLES DE LA NATION

#### Effectifs des pupilles de la Nation (1958-1969).

1939-1968	306.927	1963	81.999
1		1964	74.993
1958	137.566	1965	67.678
1959	130.563	1966	60.027
1960	121.514	1967	51.671
1961	110.771	1968	46.483
1962	97.404	Prévu pour 1969	36.000

#### Effectifs des pupilles de la Nation, par année de naissance, au 1° janvier 1968 (1).

д946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
10.879	5.722	3.333	3.128	2.824	2.587	2.304	2.160	1.970	1.869	1.970
1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
1.713	1.415	1.037	893	827	693	539	446	159	14	1

]	Nombre	de	garçon	3	• • • • •	• • • •	 	 	23.537
]	Nombre	de	filles.				 	 	22.946
								_	<del></del>
			Total	géné	ral		 	 	46.483

<sup>(1) 11.142</sup> adoptions ont été prononcées par les tribunaux au titre des événements d'Algérie.

# ANNEXE V

# L'AIDE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE LES SECOURS ET LES PRETS

#### Secours.

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Crédits ouverts	8.459.000	1	t		'	11.370.000		12.380.C00
Nombre de secours	64.555	67.095	72.012	78.470	82.834	79.507	82.759	>

### Prêts.

	1961	1962	1963
Crédits ouverts	2.381.000	5.589.000	1.816.000
ombre de prêts	3.764	5.282	1.678

# Prêts (nouveau régime).

	1964		1965		1966		1967		1968	
	Crédits ouverts.	Nombre de prêts.	Crédits ouverts.	Nombre de préts.						
Prêts sociaux	1	<b>)</b>	1. <b>750.000</b>	1.371 626	1.700.000 »	1.192	1.750.000	1.342	2.400.000 »	ž ė

<sup>(1)</sup> Crédits constituant le fonds de garantie.

<sup>(2)</sup> Le montant des prêts accordés au 31 décembre 1967 s'élève à 35.082.673 F.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

#### Article 62.

Levée de forclusion opposable aux demandeurs du titre de combattant volontaire de la Résistance dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Pendant une période d'un an suivant la publication de la présente loi, le délai fixé par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, modifiée par l'article 1er de la loi n° 56-759 du 1er août 1956 et la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957, ne sera pas opposable aux membres de la résistance répondant aux conditions fixées par les articles R. 254, R. 271-A et R. 276 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication de la présente loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
et proposé
par votre commission.

Pendant une période de deux

... publication de la présente loi.

Commentaires. — En application de la loi du 25 mai 1949 relative au statut des combattants volontaires de la Résistance, les demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance devaient être formulées dans le délai d'un an suivant la publication d'un règlement d'administration publique intervenue le 21 mars 1950 en ce qui concerne la Résistance métropolitaine et le 5 mai 1951 en ce qui concerne la Résistance extra-métropolitaine. Il a été décidé, à plusieurs reprises, de proroger les délais suivant les catégories : membres de la Résistance métropolitaine (F. E. C., F. F. I., R. I. F.) et extra-métropolitaine (F. F. L., prisonniers de guerre, résistants, etc.) jusqu'au 1er janvier 1959, date de forclusion instituée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957.

Or les raisons qui ont conduit à l'institution d'un délai de forclusion, la principale étant que l'appréciation du droit puisse être faite à une date qui ne soit pas trop éloignée des événements, ne paraissent pas opposables à l'encontre des résistants dont les services incontestables ont été homologués par le Ministre des Armées, (membres des F. F. L., des F. F. C., des F. F. I. et des organisations de la R. I. F. elles-mêmes homologuées). Aussi paraît-il équitable de lever, pour une durée limitée initialement à un an et fixée par l'Assemblée Nationale à deux ans, la forclusion actuellement opposable aux demandeurs appartenant à ces catégories et qui remplissent les conditions précitées.

Selon les renseignements communiqués par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre le coût éventuel de cette mesure ne saurait être que très minime puisque la possession de la carte de C. V. R. ne confère pas par ellemême d'avantages matériels.

Votre Commission des Finances, qui ne peut être que très favorable à cette proposition, vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

### Article 62 bis.

# Relèvement du taux de la majoration spéciale de pension accordée à certains déportés politiques.

Texte. — Le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est porté à 35 %, sans que la somme de la pension et de la majoration puisse être supérieure au montant des arrérages versés, dans les mêmes conditions d'invalidité, aux déportés de la Résistance.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté en deuxième délibération par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

Cette disposition tend à porter à 35 % le taux — fixé jusqu'ici à 20 % — de la majoration spéciale de pension accordée aux déportés politiques qui ne bénéficiant pas des

allocations aux grands mutilés, sont pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour des infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 % à condition que l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %.

Votre Commission des Finances, qui considère que le présent article apporte une amélioration de la situation des déportés politiques les plus gravement atteints, vous propose d'adopter ce texte, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.